



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	1
Circulaires	2
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	1
Informations générales	-

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le vendredi 10 février 2017.

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 23 janvier 2017.

CAP : le jeudi 13 avril 2017 .

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 20 février.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 7 février 2017
le mardi 7 mars 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 23 février 2017
le jeudi 23 mars 2017

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Circulaires page 9
- Réponses ministérielles page 10
- Annuaire des services page 12



Textes officiels

[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique](#)

Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout fonctionnaire. Il est constitué :

- Du compte personnel de formation ;
- Du compte d'engagement citoyen.

Tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour déterminer les modalités de mise en œuvre.

Le compte personnel d'activité est également applicable aux contractuels.

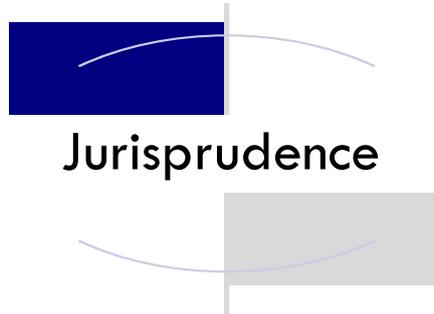
Les dispositions relatives au système en ligne gratuit entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2020.

Cette ordonnance contient également des dispositions relatives au temps partiel thérapeutique, à la période de préparation au reclassement est à la prise en charge des incapacités temporaire reconnues imputable au service :

- La condition l'accès de six mois d'arrêt maladie continu avant l'ouverture du droit au temps partiel thérapeutique est supprimée.
- L'ordonnance crée une période de préparation au reclassement pour raison de santé d'une durée maximale d'un an, assimilée à une période de service effectif, permettant d'accompagner un agent vers un nouveau poste de travail.
- Un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans certaines conditions est créé. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est

consécutives à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités de ce congé pour invalidité temporaire imputable au service et déterminera ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixera également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de

ce congé seront tenus de se soumettre, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. Le Congé de Longue Durée de 8 ans prévu à l'article 57 est supprimé. L'ordonnance prévoit, en outre, l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.



Jurisprudence

Fonction publique de l'État – congé de maladie ordinaire imputable au service – situation du fonctionnaire à l'issue du congé – adaptation du poste – reclassement – mise en retraite – CLM – CLD.

[Conseil d'État, 6ème - 1ère chambres réunies, 05/12/2016, 393558, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Il résulte de la combinaison des articles 34 et 63 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses

fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes. S'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation. Il appartient à l'autorité compétente de se prononcer sur la situation de l'intéressé au vu des avis émis par le comité compétent, sans être liée par ceux-ci. En l'absence de modification de la situation de l'agent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement.

Sanction – Non bis in idem – décision de ne pas infliger une sanction.

[Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 30/12/2016, 395681, Publié au recueil Lebon](#)

Il découle du principe général du droit [CE, 6 avril 1973, Sieur, n° 88516, p. 285] selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits qu'une autorité administrative qui a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne qui faisait l'objet de poursuites à raison de certains faits, **ne peut ensuite engager de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits en vue d'infliger une sanction. Cette règle s'applique tant lorsque l'autorité avait initialement infligé une sanction que lorsqu'elle avait décidé de ne pas en infliger une.**

En l'espèce l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) avait décidé de ne pas prononcer de sanction à l'encontre d'une société de transport aérien au motif que les manquements n'étaient pas constitués. L'ACNUSA, qui, après instruction contradictoire, a, par six nouvelles décisions, décidée d'infliger à la

société de transport aérien six amendes administratives. Le tribunal administratif de Paris a annulé ces sanctions pour méconnaissance du principe qui interdit de sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits. Les magistrats de première et deuxième instance ont souverainement jugé, sans dénaturer les procès-verbaux ou les faits de l'espèce ni commettre d'erreur de droit, que les faits pour lesquels la société avait été poursuivie une seconde fois étaient les mêmes que ceux qui avaient donné lieu aux décisions de ne pas infliger de sanction prises initialement par l'ACNUSA. Les juges ont pu, sans commettre d'erreur de droit, en déduire que les six décisions de sanction prises par cette autorité étaient intervenues en méconnaissance du principe général du droit rappelé ci-dessus.

Ce principe du NON BIS IN IDEM s'applique à toutes les autorités, même en matière de ressources humaines. La prescription des faits en matières disciplinaires est de trois ans à compter de la date à laquelle la collectivité a eu connaissance effective des faits passibles de sanction. L'autorité qui déciderait, durant ce délai, de ne pas sanctionner les faits ne pourrait revenir sur cette décision.

Discipline – Motifs - Faits de nature à justifier une sanction - Devoir de se conformer aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, sauf si ces ordres sont manifestement illégaux et de nature, en outre, à

compromettre gravement un intérêt public.

[CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 03/11/2016, 15VE04053, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent recruté par un département en qualité d'assistant territorial socio-éducatif conteste une décision lui infligeant un blâme et en demande l'annulation. Il est fait grief à l'agent d'avoir refusé d'assurer sa mission de recueil de données au titre de l'année 2013, en vue de l'établissement du bilan d'activités du service social départemental. En particulier, l'agent a refusé d'utiliser la grille de collecte de données simplifiée mise en place, à titre transitoire, pour l'année en cause, refus réitéré par l'intéressé lors de deux entretiens avec sa hiérarchie.

Les juges d'appel estiment que, contrairement à ce que soutient le requérant, en lui infligeant une sanction pour ce refus d'obéissance, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a commis aucune confusion entre la grille de collecte de données utilisée les années précédentes et qui avait fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie des agents et de deux organisations syndicales, et celle dite simplifiée qui a été adoptée par le service social départemental, après une démarche de concertation.

Aux termes du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « **Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public** ». Ainsi, *tout fonctionnaire est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques, sauf si ces ordres sont manifestement illégaux et de nature, en outre, à compromettre gravement un intérêt public.*

L'agent soutient qu'il avait le droit de désobéir aux instructions données par ses supérieurs hiérarchiques quant aux modalités de collecte des données et fait valoir que ces instructions constituaient des instructions manifestement illégales et de nature, en outre, à compromettre gravement l'intérêt de l'ensemble des usagers du service social du département. En particulier, la grille de collecte de données n'était, selon lui, conforme ni aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ni aux prescriptions du premier alinéa la loi du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif au secret professionnel, en l'absence de toute garantie quant à la protection des données sensibles recueillies par l'utilisation de cette grille de collecte.

Les juges relèvent toutefois, que le requérant ne fournit aucune précision ni aucun élément de nature à démontrer que l'utilisation de la grille de collecte de données aurait eu pour objet ou pour effet l'utilisation ou le traitement de données à caractère personnel ou sensibles en non-conformité avec les prescriptions de la loi. Sur ce point, le département fait, sans être contesté par le requérant, que le traitement des données statistiques recueillies à l'aide de cette grille était anonymisé et qu'en particulier, la grille en cause ne prévoyait l'inscription d'aucun numéro de dossier de bénéficiaire du service social départemental. En outre, à supposer même que cette grille puisse être regardée comme étant contraire aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il ressort des termes mêmes de la note de service qu'il était loisible à l'ensemble des agents des circonscriptions de service social du département, d'utiliser la grille de collecte de données dite simplifiée, mise en place en 2013 et à

l'élaboration de laquelle l'intéressé avait d'ailleurs participé et contre laquelle il n'avait émis aucune critique. Il en résulte que l'agent ne saurait être fondé à soutenir qu'il était en droit, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983, de désobéir aux instructions qui lui ont été données par ses supérieurs hiérarchiques d'assurer sa mission de collecte de données au titre de l'année 2013.

Compte tenu de la nature des faits reprochés, soit un refus d'obéissance caractérisé et réitéré aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques et de ses effets sur le bon fonctionnement du service, ce refus ayant généré une charge de travail supplémentaire pour les autres agents chargés de collecter les données à sa place, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas pris, dans les circonstances de l'espèce, une sanction disproportionnée en prononçant un blâme, mesure du premier groupe.

Discipline - Faits de nature à justifier une sanction - Proportionnalité de la sanction — Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

[Conseil d'État, 4ème / 5ème SSR, 07/10/2015, 381627, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Une agente a exercé les fonctions de directrice du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'une commune. Le maire a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire portant exclusion temporaire pour une durée de deux ans fondée sur les motifs tiré d'un manquement de l'intéressée à son devoir de probité, d'une atteinte à l'image de la commune en raison d'une participation à une émission télévisée et à une absence de demande d'autorisation de cumul de rémunération pour une prestation assurée dans une discothèque.

Les juges considèrent qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette diffusion ait occasionné un dysfonctionnement du

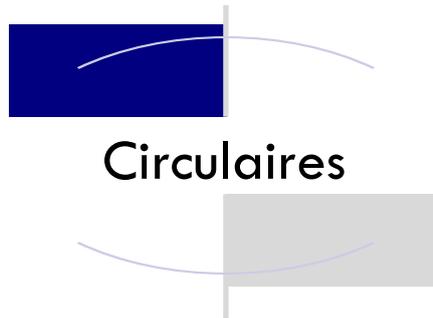
service. Pour établir que ces faits, commis en dehors du service, ont porté atteinte à l'image de la commune, la collectivité se borne à produire un courrier adressé, par un conseiller municipal, au maire de la commune, relatant de manière imprécise l'existence de réactions hostiles de la part d'administrés. Dans ces conditions, la collectivité, qui avait d'ailleurs pleine connaissance de cette situation lorsqu'elle a titularisé l'agente dans son grade d'attaché territorial, n'établit pas la participation de cette dernière à l'émission télévisée serait constitutive d'une faute disciplinaire.

Il ne ressort également d'aucune pièce du dossier que l'agente ait été rémunérée pour une animation réalisée dans une discothèque. Au contraire, l'agente produit une attestation de la gérante, qui atteste qu'elle l'a dépannée une seule fois et à titre gracieux pour animer une soirée organisée dans une discothèque. Dans ces conditions, les juges indiquent que le cumul de rémunération n'est pas établi et que ce motif de sanction manque donc en fait.

CDG INFO

Enfin, il est reproché à l'agente un manquement à son devoir de probité pour avoir signé à tort la remise de 6 chèques d'une valeur unitaire de 10 euros sans justifier du bénéficiaire réel de ces chèques.

La sanction d'exclusion du service pour une durée de deux ans est jugée disproportionnée et en conséquence est annulée.



Circulaires

[Circulaire relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique NOR : RFFF1636262C.](#)

La présente circulaire détermine la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. L'accord relatif à

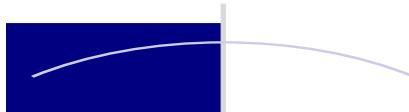
l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013, a permis d'engager une nouvelle dynamique. De nouveaux engagements sont pris par le Gouvernement destinés, en ce qui concerne la fonction publique, à assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle.

[Circulaire 2016-09 DRJ du 06/12/2016 relative à la délimitation du champ d'application des régimes AGIRC-ARRCO et du régime IRCANTEC.](#)

La présente circulaire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la nature du contrat de travail détermine le régime de retraite complémentaire à appliquer aux nouveaux embauchés, et non plus le

statut de l'employeur. Les salariés embauchés sous contrat de droit public devront être affiliés à l'Ircantec tandis que les salariés sous contrat de droit privé devront être affiliés à l'Agirc-Arrco.

Cependant, les salariés disposant d'un contrat aidé sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi ou de un contrat d'emploi d'avenir continueront à être affiliés selon le critère du statut public ou privé de leur employeur.



Réponses ministérielles



Occupation thérapeutique - extension.

[Question écrite n° Question N° 97293 de Mme Nathalie Appéré \(Socialiste, écologiste et républicain - Ille-et-Vilaine\) publiée dans le JO Assemblée-Nationale du 05/07/2016 page : 6141 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Assemblée-Nationale 27/12/2016 page : 10695](#)

Dans la fonction publique territoriale, la possibilité d'exercer des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation est prévue par l'article 28 du décret no 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Ainsi, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) doit cesser tout travail rémunéré, sauf des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Le juge

administratif a précisé que « la simple recommandation médicale d'exercer une activité ne saurait faire regarder celle-ci comme ordonnée et contrôlée médicalement » (CAA Nancy 5 juillet 2010, req. no 09NC01630). Il en résulte que cette activité doit faire l'objet d'une prescription délivrée par un médecin. Ainsi, en cas d'accord entre l'administration, l'agent, le médecin de prévention et le médecin traitant de l'agent, voire le cas échéant après avis du comité médical ou de la commission de réforme, l'agent peut être admis à exercer une activité minime dans son administration et sous contrôle médical, en vue d'une réadaptation professionnelle. L'objectif peut être notamment d'éviter un risque de désinsertion professionnelle. L'agent demeure placé en CLM ou CLD et perçoit en conséquence la rémunération afférente à cette situation administrative. Par ailleurs, il existe d'autres dispositions pour faciliter le maintien dans l'emploi des agents de la fonction publique territoriale, en CLM ou de CLD. Ainsi, l'agent peut être

CDG INFO

autorisé, après avis du comité médical compétent, à exercer ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique (article 57 4° bis de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984), soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue

comme étant de nature à favoriser son état de santé, soit parce qu'il doit suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi